



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON et Steffie FALEME

Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)

Tél : 03 69 49 30 46 - 43

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

SEEEEN - BEMA

Service instructeur chargé de la Police de l'Eau

**À l'attention de M. Jean FRUH,**

Colmar, le

**11 JAN. 2024**

**Vos réf :** votre courriel du 29 novembre 2023

**Nos réf :** DT68/SE/PL/CH-SF/2024/01/ N°22

**Objet :** demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.- projet de création d'une centrale hydroélectrique à LAPOUTROIE.

Vous avez saisi mon service par courriel du 29 novembre 2023 pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale par la SAS L2, représentée par son président M. Pierre CARLIOZ, qui se propose de créer un site hydroélectrique ex-nihilo de 500 KW avec un ouvrage de prise d'eau, une conduite forcée et une centrale hydroélectrique sis sur le cours d'eau la Béhine au bord de la RD415 - lieudits La Grand Trait, Le Coq Hard et Froide Fontaine à 68650 LAPOUTROIE (références cadastrales : section 4 – parcelle N°24, section 4 – parcelles N°16, 18, 20, 21, 24, 73 et 74 et section 5 – parcelle N°59.

Après étude de l'évaluation environnementale (étude d'impact) du dossier, je vous fais connaître que ce projet appelle de mon service, **LES OBSERVATIONS SUIVANTES** :

#### **Périmètres de protection**

Les terrains des parcelles concernées ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

#### **Pollution des sols**

Aucune pollution des sols n'a été recensée dans Géorisques : ni dans BASIAS, ni dans CASIAS, ni dans SSP (ex-BASOL), ni dans SIS.

#### **Bruit et nuisances sonores**

Conformément au respect des émergences limites définies aux articles R1336-4 à 11 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage provenant d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, des mesures de limitation des bruits émis par les installations la centrale hydroélectrique devront être mises en œuvre. Cependant, elles ne nécessitent pas de demander au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude d'impact sur la santé.

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE